

**ARRÊTÉ n ° CAB-BSOP-2025-425**  
**réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie  
publique dans le département du Calvados**

**LE PRÉFET,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-29-3 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment le livre VI ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2001 classant le protoxyde d'azote parmi les substances vénéneuses ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale de protoxyde d'azote pouvant être détenue par un particulier lors d'une vente, en vue de prévenir les risques liés à un usage détourné ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à compter du 21 août 2023 ;

**Considérant** qu'en application des articles L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2024, le préfet du Calvados a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.3611-1 du Code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.15-33-29-3 du Code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R.633-6 et R.644-2 du Code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classes ;

**Considérant** que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) par inhalation à des fins récréatives, en vue de provoquer des effets euphorisants, est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

**Considérant** ainsi que le nombre de cas évalués par le réseau d'addicto-vigilance a été multiplié par 10 depuis 2018 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation, que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas, qu'au surplus, les complications neurologiques restent en 2021 les plus rapportées, présentes dans 80 % des cas, et que le nombre de cas

d'atteintes diagnostiquées comme centrales (médullaires) ou périphériques (neuropathies) a triplé entre 2020 et 2021 : qui s'ensuit que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

**Considérant** l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses; que les signalements tant des services de police que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

**Considérant**, que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative, qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, et aux abords des établissements scolaires ;

**Considérant** par ailleurs les risques de troubles à la sécurité publique et à la sécurité routière causés par des individus se réunissant en état évident d'intoxication au protoxyde d'azote ;

**Considérant** que les risques pour la santé et la salubrité publiques de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote est une substance classée comme couvrant des risques d'incendie, de pression et d'explosion, (numéro CE 233-032-0) et que plusieurs cas d'explosions de cartouches ayant contenu le gaz ont été signalés ;

**Considérant** qu'est régulièrement constaté aux abords des établissements de nuit et sur la voie publique, l'abandon de bonbonnes de protoxyde d'azote ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées; qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année est propice à la recrudescence de la consommation de protoxyde d'azote et de manière générale à l'augmentation des conduites addictives ;

**Sur proposition du directeur de cabinet,**

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 : –** La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous toute forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou tout autre contenant), à des fins récréatives détournées, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département du Calvados.

**Article 2 : –** Les dispositions de l'article premier sont applicables du 30 décembre 2025 au 1<sup>er</sup> janvier 2026, chaque jour de 18 h 00 à 8 h 00.

**Article 3 : –** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote, dans l'ensemble du département.

**Article 4 : –** Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Les forces de l'ordre sont habilitées à constater les infractions et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.

**Article 5 :** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 6 :** – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Caen, le 30/12/2025

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur de Cabinet

Yassine BOUZIANE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois par un recours gracieux motivé auprès de mes services ainsi que par un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives. En l'absence de toute réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté.

Par ailleurs, la présente décision ou la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).